

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.29  
2 septembre 1997  
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

Texte du Brésil

ARTICLE 7 BIS

RECHERCHE ET DEVELOPPMENET EN TECHNOLOGIE DE DEMINAGE

1. Un programme de recherche et de développement en technologie de déminage sera établi dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Le programme sera financé à même les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou celles versées directement au programme.
3. Le Dépositaire sera responsable du programme et présentera chaque année un rapport sur sa mise en oeuvre aux assemblées des États parties.
4. Les États parties auront libre accès aux recherches effectuées dans le cadre du programme. A la demande d'un État partie, tout progrès réalisé en technologie de déminage ou toute nouvelle connaissance acquise dans le cadre du programme lui sera communiqué sur une base non commerciale.